



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°99-2011/APS

Du 19/01/2011

R a p p o r t

à

l'assemblée de la province Sud

Objet :

P.J. : Projet de délibération

Afin d'éviter le gaspillage des équipements de distribution de carburant et de conserver une répartition géographique équilibrée des stations services, la délibération du 27 juin 1996 réglemente l'implantation des installations de points de vente en vrac d'hydrocarbures dans la province Sud.

Toute création d'un point de vente d'une marque dans une commune ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la fermeture d'un point de vente dans la même commune et de la même marque. La capacité de stockage de la nouvelle installation doit être équivalente à celle de l'ancienne. Pour les communes de Nouméa, Mont Dore et Dumbéa, la substitution peut s'opérer sur l'ensemble de cette zone, éventuellement d'une commune à l'autre (article 3 alinéa 1). En conséquence, la capacité globale de stockage de l'ensemble des points de vente de chaque compagnie pétrolière ainsi que le nombre de points de vente en province Sud se trouvent figés. Ces opérations doivent faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de province (article 5). La transformation ou l'extension d'un point de vente est soumise à la même procédure (article 2 alinéa 2).

Les compagnies pétrolières ainsi que le groupement des gérants de stations-services souhaitent depuis plusieurs années que la réglementation évolue. Le présent projet a pour objet, d'une part, d'améliorer les conditions de sécurité de la distribution des hydrocarbures, d'autre part, d'adapter le système aux évolutions démographiques sans toutefois remettre en cause le principe du numerus clausus.

Les propositions de modifications ont été communiquées aux compagnies pétrolières ainsi qu'au groupement des gérants de stations-services, qui ont tous fait part de leurs remarques sur le texte. Le projet qui vous est aujourd'hui présenté intègre ainsi la plupart de celles-ci.

Il est à noter que les gérants de stations-services souhaiteraient un encadrement encore plus restrictif, à savoir la prise en compte de critères économiques (marché, zone de chalandise,

concurrence) dans la procédure de déclaration. Ils ne sont toutefois pas opposés au projet tel que présenté.

Le projet s'articule autour des axes suivants :

1) Suppression de la limitation des capacités de stockage

Selon les chiffres du dernier recensement (ISEE 2009), le nombre d'habitants de la province Sud a augmenté de 36% entre 1996 et 2009, alors que celui du Grand Nouméa a progressé de 38% sur la même période.

De même, l'évolution du nombre de véhicules légers, de 2 roues et de poids lourds en circulation aurait atteint respectivement +77%, +226% et +219% en Nouvelle-Calédonie entre 1996 et 2009 (source DITTT). Les compagnies pétrolières de la place ont ainsi constaté une augmentation des ventes au détail de carburant de 72,4% en province Sud entre 1995 et 2008. Compte tenu des freins réglementaires mis à l'augmentation des capacités de stockage des stations et pour répondre à cette croissance des ventes, la fréquence des rotations des camions de livraison a progressé, de même que les risques liés à la circulation de matières dangereuses et aux dépotages sur sites, qui sont de nature à compromettre la sécurité du public, des exploitants et des transporteurs.

Le nouvel article 3 alinéa 1 supprime donc toute référence à la capacité de stockage à l'occasion de l'ouverture d'une nouvelle station service, permettant ainsi à l'opérateur d'adapter le volume des cuves de celle-ci aux besoins du marché. Il en est de même pour les installations existantes, qui peuvent faire évoluer leurs capacités actuelles.

2) Modification des règles territoriales d'implantation des structures nouvelles

a) Installation d'une nouvelle station-service dans les communes de Dumbéa, Mont-Dore et Païta pour chaque compagnie pétrolière sans fermeture équivalente :

Eu égard à la densité des stations services en province Sud, il apparaît que leur nombre est amplement suffisant (environ 3.300 habitants par station contre 4.700 en France métropolitaine en 2009).

Toutefois, au vu de l'augmentation des ventes de carburant en province Sud (+72,4%), de la croissance démographique du Grand Nouméa (+38%) et des projets d'aménagement en cours (ZAC de Dumbéa-sur-Mer, développement de Païta), la demande de certains pétroliers concernant la possibilité de créer de nouvelles stations sans les substituer aux installations existantes est justifiée. Cette proposition ne va pas aller à l'encontre de l'intérêt des gérants, dans la mesure où toute nouvelle implantation est créatrice d'emplois si toutefois elle a lieu dans une zone peu équipée. Ainsi, la croissance démographique estimée sur la période 1996/2009 des communes de Païta (+108%), de Dumbéa (+74%) et du Mont-Dore (+23,6%) justifie la création de nouveaux points de vente dans un but de satisfaire les habitants de ces zones.

En conséquence, afin de répondre à l'extension du bassin de vie de l'agglomération sans pénaliser les gérants des stations existantes, il est proposé de faciliter la création d'un point de vente en vrac d'hydrocarbures sans substitution à une station existante pour chaque compagnie pétrolière dans l'une des trois communes du Grand Nouméa, à l'exclusion de Nouméa, dont le maillage s'avère suffisant. Cette faculté est offerte pour un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle délibération.

b) Installation d'un point de vente d'une compagnie pétrolière dans les communes dépourvues de point de vente de cette même compagnie :

L'article 3 de la délibération actuelle dispose que « *les points de vente à créer doivent se substituer à un ou plusieurs points de vente (...) de la même marque dans la même commune* » et l'article 4 précise que « *l'installation d'un point de vente est néanmoins possible dans les communes dépourvues de tout point de vente* ». Il en résulte que la première compagnie installée dans une commune détient un monopole de fait. Aussi, en vue d'éviter cette situation (Yaté, Ile des Pins), il est envisagé de permettre l'installation d'une compagnie non présente dans une commune sans substitution.

c) Intégration de la commune de Païta à la zone géographique (Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa) au sein de laquelle s'applique le principe de substitution :

Aux termes de l'actuel article 3, la substitution de points de vente est prévue au sein de l'ensemble des communes de Nouméa, Dumbéa et Mont-Dore. Toute nouvelle installation dans la commune de Païta est en conséquence difficile, le phénomène de substitution entre communes de l'agglomération ne s'appliquant pas.

La commune de Païta comprend 5 stations-services, dont 3 situées à Tontouta et deux seulement dans le village (Mobil et Shell). Au vu des dispositions de la réglementation actuelle et malgré l'importante croissance démographique qu'a connue la commune ces quinze dernières années (+108%), l'équipement de la commune n'a pas pu évoluer à la hausse depuis 1996. Les gérants de stations-services comme les directions des compagnies pétrolières de la place ont souligné la nécessité de permettre une substitution entre installations dans le Grand Nouméa incluant la commune de Païta, notamment pour satisfaire la clientèle. Il est ainsi proposé d'intégrer cette commune à la zone géographique au sein de laquelle s'applique le principe de substitution.

3) Extension du délai d'ouverture au public d'un point de vente à 3 ans à compter de la date de délivrance du récépissé de déclaration :

L'article 8 de la délibération actuelle précise que « *si l'installation n'a pas été réalisée dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance du récépissé de déclaration, la procédure de déclaration devient caduque et une nouvelle déclaration peut être prise en compte dans le périmètre concerné* ». De plus, la déclaration doit être antérieure à la demande de permis de construire. Or, il a été constaté dans les faits que le délai d'un an imparti pour la réalisation d'une installation à compter de la délivrance du récépissé de déclaration s'avère trop court, eu égard d'une part, aux délais d'instruction des demandes de permis de construire et d'autre part, aux délais de construction de certaines stations services, qui peuvent s'étendre sur 11 mois. Il est ainsi proposé que le délai de validité de trois ans coure à compter de la date de délivrance du récépissé de déclaration.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.